



## **RÈGLEMENT R-001-1**

### **« RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL »** (Loi sur les sociétés de transport en commun, RLRQ c. S-30.01)

Le Règlement R-001 intitulé « *Règlement de régie interne du conseil d'administration de la Société de transport de Montréal* » adopté le 5 juillet 2017 aux termes de la résolution CA 2017-241 est modifié par les articles suivants :

#### **Article 1**

Le règlement R-001 est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

#### **« ARTICLE 5 –Pouvoirs du secrétaire corporatif**

« Le secrétaire corporatif est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution ou un autre acte du conseil d'administration, pour y corriger une erreur ou une omission qui apparaît à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

Dans un tel cas, le secrétaire corporatif joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil d'administration une copie du document modifié et du procès-verbal de correction. »

#### **Article 2**

La numérotation des articles 5 et 6 du règlement R-001 est remplacée, ces articles porteront dorénavant les numéros 6 et 7 selon le tableau suivant :

Numérotation du Règlement R-001	Numérotation du Règlement R-001 (modifié par le R-001-1)
5	6
6	7

#### **Article 3**

L'article 6 du règlement R-001 est modifié par :

«Le présent règlement entre en vigueur le 15<sup>ième</sup> jour suivant sa publication.»

#### **Article 4**

Conformément à la loi, le présent règlement R-001-1, entre en vigueur le 15<sup>ième</sup> jour suivant sa publication.

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 15<sup>ième</sup> jour suivant sa publication**

**SIGNÉ À MONTRÉAL LE 5 SEPTEMBRE 2018**

---

PHILIPPE SCHNOBB  
Président du conseil d'administration

---

SYLVAIN JOLY  
Secrétaire corporatif